



DECISION N° 2024-59
Portant approbation d'une convention

**Traitement des déchets ménagers à
l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Pontenx-les-Forges
Entreprise BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2024-54 du Comité syndical du 05 décembre 2024 votant les tarifs 2025 du traitement des déchets à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges et leurs modalités d'application,

CONSIDERANT les besoins de traitement de déchets ménagers de l'entreprise BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE, à hauteur de 1 000 tonnes environ par an,

CONSIDERANT que le SIVOM du Born peut traiter ces déchets à l'UVE de Pontenx-les-Forges, selon un planning établi, sur la base de 99.00 € H.T. la tonne, TGAP de 15 € la tonne comprise, TVA à 10% en sus, pour l'année 2025,

Le Président du SIVOM du Born :

- **APPROUVE** la convention relative au traitement des déchets ménagers apportés à l'UVE de Pontenx-les-Forges par l'entreprise BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE, sur la base d'une quantité de 1 000 tonnes environ par an, selon un planning établi et d'un prix de 99.00 € H.T. la tonne, TGAP de 15 € la tonne comprise, soit une prévision de 99 000 € H.T. pour l'année 2025,
- **ACCEPTE** de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- **PRECISE** que la facturation du traitement des déchets sera mensuelle, selon la quantité de déchets ménagers réellement apportée,
- **REND** compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 10 décembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.